

vue que ces grands cajeux qui viennent du Haut-Canada, et ne pouvait s'appliquer à quelques morceaux de bois, liés ensemble pour les transporter auprès des vaisseaux, lesquels étant à fleur d'eau et à demi submersés, ne pouvaient permettre qu'on y fixa une lumière ou signal. Toutefois la cour a décidé que c'était le cas de faire l'application du règlement, et a débouté le demandeur de sa demande. Cette décision est de quelque importance, en ce qu'elle devra servir de règle dans un très grand nombre de cas analogues, et doit forcer les bateliers à prendre une précaution inaccoutumée.

0000

QUEBEC.—BANC DE LA REINE.

TERME SUPERIEUR

No. 705 de 1847.

B. BABIN & son EPOUSE,

Demandeurs,

vs.

J. B. CARON.

Défendeur.

&

J. B. PELTIER Reprenant l'instance.

Prescription des gages des Serviteurs.

Dans cette cause, les demandeurs poursuivaient le défendeur pour vingt-quatre années de gages ou salaires qu'ils prétendaient être dus à la femme Babin comme gardienne et ménagère du Sieur Caron. A cette action le défendeur a plaidé payment et prescription et a offert son serment.